



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de serres maraîchères multi-chapelles
photovoltaïques »
sur la commune de Charols
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5475

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5475, déposée complète par le GAEC du Colombier le 21 octobre 2024 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 novembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Drôme le 13 novembre 2024 ;

Considérant que le projet situé « Route de Manas lieu-dit Chagnac », au sein de la parcelle ZK 69 d'une surface totale de 68 709 m², actuellement cultivée en lavande, vergers et cultures annuelle (luzerne) sur la commune de Charols dans le département de la Drôme, consiste à l'installation :

- d'une serre maraîchère multi-chapelle sur une surface de 5 242 m², d'une longueur de 78,45 m d'une largeur de 67,2 m et d'une hauteur de 6,50 m, équipée de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 500 KWc ;
- d'un bâtiment agricole équipé de panneaux photovoltaïques (1 733 m²) destiné au conditionnement et au stockage des fruits et légumes (500 m²), au séchage et au stockage des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales PPAM (500 m²) et comprenant un magasin de vente à la ferme (297 m²) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux,
 - le terrassement du fond de forme du parking sans aucun retrait, ni apport de matériaux avec une couche de roulement réalisées avec des matériaux de carrière compactés sans aucun revêtement étanche ;
 - la construction :
 - d'un bâtiment agricole équipé de panneaux photovoltaïques disposant d'un auvent au niveau du magasin (bâtiment bi-pente rectangulaire d'un seul volume orienté est-ouest) et disposant d'un point de vente pour pouvoir recevoir du public ;
 - d'une serre sous la forme d'un bloc multi-chapelle, orientée nord-sud ;

- la création d'un parking destiné à la clientèle, d'un accès carrossable pour les véhicules légers, agricoles et routiers (transport de marchandises) et d'un chemin stabilisé pour permettre aux véhicules agricoles et aux transports de marchandises de desservir les différentes unités du hangar ;
- la plantation en bordure nord de parcelle d'une haie arbustive composée d'espèces locales (Fusain, Érable, Troène...) et de quelques arbres de haute tiges à l'ouest et au sud du bâtiment ;
- l'installation d'une clôture en bordure du terrain au niveau du hangar côté RD310 et RD9 avec un portail d'accès rigide coulissant ;
- en phase d'exploitation, le suivi à distance de l'installation par un système de supervision ainsi que sa maintenance par un prestataire.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle concernée n'est pas comprise dans des zonages réglementaires ou d'inventaire de la biodiversité, mais elle se situe :

- sur sa partie sud, en limite de la Znieff de type 2 « ensemble fonctionnel du Roubion » ;
- à 350 m environ au nord, du site Natura 2000 « Rivière du Roubion » et de l'arrêté de protection d'habitats naturels « Forêts alluviales des bassins versants du Roubion, du Jabron, de la Riaille et de leurs affluents » ;

Considérant qu'au regard de la consommation limitée d'espace de 6 975 m² (5 242 m² pour la serre et 1 733 m² pour le hangar) à laquelle il convient d'ajouter environ 3 000 m² pour le parking et l'aire de manœuvre sur une parcelle d'environ 6,7 ha et les choix d'aménagements retenus tels que la conservation des abords non imperméabilisés autour des constructions ainsi que le maintien et l'entretien des haies bocagères en place permettent de réduire les incidences du projet sur les milieux agricoles ;

Considérant que la parcelle sur laquelle est prévue l'implantation du projet est desservie par le réseau d'irrigation avec l'eau du Rhône pour une surface de 6,9 Ha et que le réseau du syndicat est chômé du 1er novembre au 15 mars ; qu'il est envisagé une réduction des volumes d'irrigation avec une économie d'eau de l'ordre de 30 % sur la surface des serres (5 000 m²) puisque l'eau nécessaire à l'arrosage sur cette période sera issue de la collecte des eaux de pluie avec stockage dans une bâche souple. En conséquence, aucun prélèvement ne sera effectué dans le sous-sol ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à l'alimentation humaine ;

Rappelant que les travaux de terrassement et le remaniement des sols sont susceptibles de favoriser la prolifération de l'ambrosie et que le pétitionnaire devra veiller au respect de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 05 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département de la Drôme.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de serres maraîchères multi-chapelles photovoltaïques, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5475 présenté par le GAEC du Colombier, concernant la commune de Charols (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03